

DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VIRIAT

Séance du 28 mars 2023

Sur convocation en date du 22 mars 2023, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire le 28 mars 2023 à 19 h 30, à l'Espace Familles sous la présidence de M. Bernard PERRET, Maire

Etaient présents : Mesdames, Messieurs

MERLE Emmanuelle

BLANC Jean Luc

BURTIN Béatrice

JACQUEMET Rodolphe

LAUPRETRE Patrick

THERMET Laure

PERDRIX Catherine

SCHUBERT Anja

MORAND Alexis

BRUNET Myriam

JANODY Patrice

CHATARD Kévin

BILLOUD Jean-Louis

MARION Isabelle

BURDY Meryl

MAZUÉ Joséphine

LACOMBE Annick

CHEVILLARD Jean Luc

CHANEL Serge

VINIERE Michel

VEUILLET Philippe

MOREAU DE SAINT MARTIN Claire

DAVID Magalie

Etaient excusés :

Paola BONHOURE a donné pouvoir à Alexis MORAND

Sandra MERLE

Emmanuel TAPONARD

Etait absent :

Clément CEREIZE

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 28

Secrétaire de séance : Myriam BRUNET

VOTE DES TAUX DE LA FISCALITE LOCALE : TAXES FONCIERES

Entendu le rapport de M. Jean-Luc BLANC, Adjoint au Maire délégué aux Finances et Tarifs, Ressources Humaines, Commerces, Partenariats financiers

Vu le Débat d'Orientation Budgétaire ayant eu lieu en séance du Conseil municipal du 28 février 2023 lequel a permis de faire le point sur l'estimation prévisionnelle du Compte Administratif Communal 2022, l'évolution des indicateurs d'épargne, l'évolution de l'encours de la dette, les caractéristiques de l'encours de la dette, la capacité de désendettement, le point sur les engagements pluriannuels, les éléments relatifs à la situation financière de la Commune pour l'année écoulée, l'évolution des recettes de fonctionnement, le point sur les dépenses d'investissement réalisées et les orientations pour 2023

Vu les propositions de la commission des Finances, réunie le 9 mars 2023, qui a examiné le projet de budget primitif 2023 de la Commune,

Vu d'une part la présentation du projet de budget par M. Blanc, à l'appui d'un diaporama projeté en séance, et d'autre part, les documents budgétaires communiqués à l'ensemble des membres du Conseil municipal,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité de :

- augmenter les taux des impôts locaux de la Commune pour la première fois depuis 2001 soit depuis plus de 22 ans

- fixer les taux des impôts fonciers pour l'exercice 2023 en tenant compte des indications de la Direction Départementale des Finances Publiques de la manière suivante :
 - o taxe foncière sur le bâti (TFB) à 32.01 %
 - o taxe foncière sur le non-bâti (TFNB) : 44.35 %
 - o taxe d'habitation sur les résidence secondaire (THRS) : 14.73 %

LE MAIRE,
Bernard PERRET



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives 2022 1	Taux de référence 2023 2	Taux plafonds 2023 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2023 5	Taux votés 2023 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	11 082 112	29,01	94,96	11 764 000	3 412 736	32,01	3 765 656
Taxe foncière non bâties (TFNB)	249 262	41,35	120,41	263 000	108 751	44,35	116 641
Taxe d'habitation (TH)	355 341	13,37	50,62	380 570	50 882	14,73	56 058
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
				Total	3 572 369		
Taxe	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence de TH 2023	Taux de majoration 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Produit référence (col. 4 x col. 2 x col. 3) 2023	Taux de majoration voté 2023	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2023)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	9	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2023, cochez la case
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité				☐
Taxe foncière non bâties (TFNB)					
Taxe d'habitation (TH)					
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)				
	3 572 369	=			

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
>>>	0			329 390	0	0	- 523 997	- 194 607

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023
3 938 355		- 194 607		3 743 748

À BOURG-EN-BRESSE

Le 02 MARS 2023
Pour la Direction des Finances publiques,
VINCENT BONARDI
DIRECTEUR DEP. DES FINANCES
PUBLIQUES

Le 28 MARS 2023
Pour la Commune
Pour la Préfecture,



451 VIRIAT
COMMUNE :
ARRONDISSEMENT : 01 BOURG-EN-BRESSE
TRÉSORERIE OU SGC : SGC BOURG EN BRESSE

N° 1259 COM (2)	TAUX	FDL	2023

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS		2. BASES EXONÉRÉES		3. PRODUITS DES IFR	
Taxe foncière bâtie :		Taxe foncière bâtie :		a. Éoliennes et hydroliennes	
a. Personnes de condition modeste	1 113	a. Par le conseil municipal		b. Centrales électriques	
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0	b. Par la loi	1 169 402	c. Centrales photovoltaïques	
c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux)	4 506	Taxe foncière non bâtie :		d. Centrales hydrauliques	
d. Locaux industriels	311 662	a. Par le conseil municipal		e. Centrales géothermiques	
Taxe foncière non bâtie	12 109	b. Par la loi (terres agricoles)	42 358	f. Transformateurs électriques	
Taxe d'habitation :		c. Par la loi (autres)		g. Stations radioélectriques	
a. Dotation pour perte de THLV		Cotisation foncière des entreprises		h. Installations gazières et autres	
b. Dotation pour Mayotte		a. Par le conseil municipal		5. RÉFORMES FISCALES	
Cotisation foncière des entreprises :		b. Par la loi		Taxe d'habitation :	
a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire	>>>	4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION		a. Fraction de TVA nationale (%)	
b. Base minimum		a. Hors résid. principales et log. vacants	380 570	b. TVA prévisionnelle	
c. Locaux industriels		b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>	c. Coefficient correcteur	0,859307
d. Autres allocations					

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

	Taux moyens communaux de 2022 au niveau :		Taux plafonds de 2023	Taux des EPCI de 2022	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14)	
	national 11	départemental 12	de 2023 13	de 2022 14	15	>>>
Taxes						>>>
Taxe foncière bâtie (TFB)	38,28	30,83	95,70	0,74200	94,96	>>>
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,44	49,25	126,10	5,69000	120,41	>>>
Taxe d'habitation (TH)	22,98	18,38	57,45	6,83000	50,62	>>>
Colisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.3. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2023 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>		
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>		
		d'agglomération. La communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	24,97

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017* **8 301 357** x **13,37** = **1 109 891**

dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021..... **11 099** *Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats

+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées..... **68 906**

+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020..... **6 662**

= Ressources communales supprimées par la réforme..... **1 185 459** **A**

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune..... **1 672 110**

+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune..... **379**

= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme..... **1 672 489** **B**

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.. **1 789 549** + **1 672 110** = **3 461 659** **C**

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département... **1 185 459** **A** - **1 672 489** **B** = **- 487 030** **D**

Coefficient correcteur = $1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$ = $1 + \frac{- 487 030}{3 461 659}$ = **0,859307** **E**

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.